VENDREDI 23 AVRIL 1852.

27 ANNÉE.

N. 7735

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Prestation de serment des juges de paix. — Le petit chien qui secoue des perles et des pierreries; tableau de genre; contestation sur le prix. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Prestation de serment des magistrats, des greffiers et des huissiers-audienciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; juré dispensé; juré suppléant. Accusé; résidence inconnue; notification de l'arrêt de renvoi. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Attentat à la sûreté des habitants; blessures faites à coups de sabre. — *Conseil de guerre de la 10e division militaire, séant à Montpellier* : Affaire de Pézenas; tentative d'assassinat sur M. Billière.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 avril.

PRESTATION DE SERMENT DES JUGES DE PAIX.

Nous avons annoncé que les juges de paix de Paris et des arrondissements voisins avaient été convoqués pour la prestation de serment. Cette formalité a été accomplie ce matin dans le local ordinaire des audiences de la 1re chambre du Tribunal civil.

A dix heures, les membres de la 1re chambre du Tribunal ont pris séance. L'audience était présidée par M. de Belleyme, qui a immédiatement donné la parole à M. Lascoux, procureur de la République. Cet honorable magistrat a prononcé alors le discours suivant :

Messieurs,

Deux ans se sont écoulés depuis le jour où la magistrature française, représentée par tous les chefs des Cours souveraines, venait, dans l'enceinte même de ce palais, recevoir une institution nouvelle. Un moment, vous vous en souvenez, on avait dit que l'inamovibilité des magistrats était incompatible avec les principes du Gouvernement républicain, et on s'était hâté de décréter l'instabilité de la justice. Dérivant de la même source, associée aux mêmes devoirs, votre magistrature, messieurs, avait aussi été menacée dans ses conditions d'origine, d'indépendance et de dignité : on avait voulu la soumettre aux vicissitudes de l'élection et aux caprices de vos justiciables.

Mais quand le 10 décembre eut fait entrevoir l'espérance des jours meilleurs, après bien des efforts tentés pour modifier l'organisation judiciaire que nous avait léguée la sagesse impériale, on avait fini par reconnaître qu'on ne pouvait mieux faire que de conserver cette organisation, consacrée par le temps et sanctionnée par le respect des populations.

Reconstituer la magistrature en rétablissant un principe qu'un égarement momentané avait pu seul faire méconnaître, tel est le caractère que le chef de l'État assignait lui-même à l'imposante cérémonie dont ce palais gardera longtemps le souvenir. La même pensée vous protégea et rendit à vos fonctions la même sécurité.

Les membres des Cours et Tribunaux « jurèrent alors de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats. »

C'était là moins un serment que la manifestation solennelle de ce sentiment du devoir que le juge porte toujours gravé dans sa conscience. Le gouvernement rendait à la magistrature sa stabilité, il retenait le droit de vous instituer, et en retour de ces bienfaits il n'exigeait de la magistrature que la proclamation de ces règles professionnelles dont elle ne s'était jamais départie.

Aujourd'hui, messieurs, ce n'est pas seulement un serment professionnel, c'est un serment politique que la loi vous demande.

Entre ces deux engagements la différence est grande; mais entre l'époque dont nous venons de parler et celle où nous sommes aujourd'hui la différence est-elle moins éclatante?

Devons-nous, pour la rendre plus sensible à vos esprits, reporter nos regards sur le passé? Avons-nous besoin de vous rappeler et les luttes intestines et les agitations incessantes qui faisaient à chaque instant trembler le sol sous nos pas, et les menaces qui ne se cachaient plus, et les théories sauvages dont les adeptes annonçaient hautement et à jour nommé la funeste application?

Au moment où nous parlons, les temps dont on nous menaçait seraient déjà proches!

Comment se sont-ils éloignés? pourquoi ont-ils fui loin de nous?

C'est qu'il s'est trouvé un homme auquel Dieu avait donné la prudence qui prépare, et le courage qui assure le succès aux bonnes entreprises; c'est que cet homme, au lieu d'attendre le danger, a marché résolument au devant de ce danger, et qu'après l'avoir vaincu, il a demandé au pays tout entier de l'absoudre de sa victoire.

Vous savez, messieurs, comment la France a répondu à cet appel, et quel magnifique témoignage de reconnaissance nos annales ont eu à enregistrer!

C'est ainsi qu'ont été conjurés les périls dont nous étions environnés, et maintenant, quand ces périls ont disparu, celui qui a triomphé veut, en quelque sorte, vous associer à son courage, et vous faire participer à son œuvre salutaire. Obéissance à la Constitution, fidélité au président, tel est le serment qu'il vous demande. En le prêtant, vous compléterez, comme magistrats, l'adhésion déjà donnée par les corps judiciaires au jugement porté par le suffrage universel.

Nous requérons, aux termes de l'art. 5 du décret du 22 mars 1852, qu'il vous plaise admettre les juges de paix, les suppléants des juges de paix et les greffiers à prêter le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution, pour du tout être dressé procès-verbal, dont expédition sera par vous transmise à qui de droit.

Après ce discours, M. Smith, greffier en chef du Tribunal, a donné lecture de l'article 14 de la Constitution, de l'article 5 du décret du 22 mars 1852, et de la formule du serment; puis il a appelé MM. les juges de paix des arrondissements de Paris, de Saint-Denis, de Pantin, de Courbevoie, de Sceaux, de Charenton, de Villejuif et de Vincennes. Tous ces magistrats ont prêté serment, ainsi que leurs greffiers et commis-greffiers.

M. Berranger, juge de paix du 1er arrondissement de Paris, était seul absent.

M. le président de Belleyme a donné acte du serment,

Après cette cérémonie, l'audience ordinaire a été ouverte à onze heures

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 22 avril.

LE PETIT CHIEN QUI SECOUE DES PERLES ET DES PIERRERIES. — TABLEAU DE GENRE. — CONTESTATION SUR LE PRIX.

Me Bertout, avocat de M. Vibert, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, dans ce procès il s'agit de fixer la valeur d'une œuvre d'art, d'un tableau; question toujours délicate. Pour vous aider à la résoudre, je dois vous donner d'abord quelques mots d'explication.

Le Tribunal se rappelle le dernier salon, l'un des plus brillants de nos dernières années. Au nombre des toiles les plus remarquées, dignes de l'être, figurait une œuvre de M. Vibert, dont le titre appartient à l'un des plus charmants contes de l'Arioste et de La Fontaine, le *Petit chien qui secoue des perles et des pierreries*. Il porte dans le livret le n° 3,042. M. Vibert est un artiste distingué, ancien élève de Paul Delaroche; jeune encore mais auteur déjà de quelques toiles d'une valeur réelle, il est appelé à prendre une place honorable parmi les maîtres de notre époque, et a réalisé une partie des espérances que l'art a fondées sur lui. Ce que je dis là, je ne l'emprunte pas à mes appréciations personnelles, j'en vois la consécration dans les éloges de M. Farine lui-même et aussi dans la distinction dont le tableau, objet du procès, a été honoré par le jury.

Le sujet traité avec tant d'éclat par l'Arioste, imité avec tant de charme par La Fontaine, était digne d'inspirer le peintre, et il est à peine permis de le rappeler, tant il est dans les souvenirs de tous.

La belle Argis, femme du sénateur Anselme, est aimée d'Adonio, chevalier de Mantoue. Adonio, jeune et beau, n'a pu faire partager son amour. Il a vainement dissipé sa fortune en prodigalités de toutes sortes pour plaire à la belle Argis. Il s'éloigne; la fée Manto, reconnaissante d'un service que lui rend Adonio, lui promet de l'aider à vaincre une résistance qui le désespère. En l'absence d'Anselme, la fée, métamorphosée en épagneul, et Adonio déguisé en pèlerin, s'introduisent dans le palais de la belle Argis, après avoir séduit la nourrice. Le petit épagneul secoue des ducats et des pierreries sur les genoux d'Argis, en telle quantité qu'Argis, émerveillée par tant de richesses, attendrie aussi par l'amour persévérant d'Adonio, oublie qu'elle est la femme du sénateur Anselme.

Tel est le sujet du tableau de M. Vibert : reproduire tous les charmes de l'œuvre de deux grands poëtes était une tâche périlleuse. M. Vibert s'en est tiré avec bonheur. Le tableau est bien conçu et bien disposé; il est traité largement, avec un vif éclat de coloris dans le style des grands maîtres de l'école vénitienne. Sur le premier plan, Argis assise, l'épagneul sur les genoux, admire les pierreries de toutes sortes éparses devant elle; la lumière qui vient du fond éclaire d'une manière heureuse sa chevelure dont la couleur est empruntée aux femmes du Titien; sur le côté, Adonio se tient ferme et bien campé. On peut dire que de tous points il est parfait. Enfin, dans le fond, dans la partie du tableau d'où jaillit la lumière, on remarque le groupe composé de la nourrice et d'une esclave noire, exécuté avec beaucoup de soin, et qui produit au milieu de cette clarté du jour et de l'éclat des couleurs du plan principal, un heureux contraste.

J'indique, bien plutôt que je n'analyse, l'œuvre dont nous avons à apprécier la valeur. Le Tribunal a sous les yeux l'esquisse peinte apportée à cette audience par mon adversaire, et qui suffit presque à elle seule à fixer le mérite du tableau.

Sur ce premier point et pour ne plus revenir sur des éloges qui paraîtraient intéressés et qui sont mieux placés dans une autre bouche que celle de l'avocat de M. Vibert, je n'ajoute qu'un mot : ce tableau a été choisi par le jury, avec la *Maturia* et d'autres toiles précieuses, pour faire partie de la seconde exposition, réservée aux œuvres indiquées à la sollicitude du gouvernement et à l'attention des hommes de goût.

Voici maintenant comment ce tableau est devenu l'objet du procès actuel :

M. Farine, notre adversaire, est le compatriote de M. Vibert. Avant 1848, il était attaché à notre barreau; depuis, il a fait partie du barreau de Lyon. En 1849, M. Farine a eu le malheur de perdre un oncle, qui lui a laissé une fortune de 600,000 fr.

M. Farine a la prétention d'aimer les arts, et, ce qui est vrai, c'est que quand il était avocat il était surtout artiste. M. Farine avait pu, depuis longtemps, par lui-même, apprécier le talent de M. Vibert, il avait même voulu obtenir de lui, pour 1,000 fr., la copie de *la Joueuse de viole*, œuvre charmante de M. Vibert, qui, je crois, appartient au Musée de Lyon. A l'époque où la fortune arrivait ainsi aux mains de M. Farine, il vit l'esquisse faite par M. Vibert, et qui est sous les yeux du Tribunal. Cette esquisse le séduisit, et il désira s'assurer l'œuvre elle même, qu'il pria M. Vibert d'exécuter pour son compte. Le prix ne fut pas fixé d'une manière définitive; mais, à raison du nombre des personnages et de l'étendue de la toile, comparés à *la Joueuse de viole*, il était à peu près entendu que le prix ne serait pas au-dessous de 4,000 fr.

On équivoque à cet égard, et l'on essaie de prétendre que les faits ne se sont pas ainsi passés; comment alors expliquer les termes de cette lettre : « Depuis un mois j'ai le désir de vous écrire, de m'informer de votre santé, de vos travaux, de *notre tableau*. » Et plus loin : « Que faites-vous maintenant? Où en est ma charmante Argis! Vrai, si je ne savais pas qu'un jour ma jolie blonde sera à moi, rien qu'à moi, je serais jaloux du sénateur Anselme et du bel Adonio. Donnez-moi de leurs nouvelles. Ils m'intéressent tous au plus haut degré. Je ne sais si votre Adonio a une barbe, mais l'Arioste dit dans son poëme : « Cependant Adonio, pâle, défiguré par une longue barbe. » Serez-vous fait pour le salon? Je le souhaite de tout mon cœur. Je crois votre tableau destiné à faire votre réputation, car il est plein de charme et de force en même temps. »

Le contrat existe donc bien, sauf le prix. Ce tableau exposé, remarqué, comme nous l'avons dit, allait être livré à M. Farine, qui souvent l'avait admiré, lorsque sans raison, par une sorte de caprice d'artiste, peut-être aussi et surtout par suite d'un embarras d'argent, il refusa de le recevoir.

Il a donc bien fallu demander à la justice ce que M. Vibert ne pouvait obtenir de la bonne volonté de M. Farine.

Le Tribunal, par un premier jugement, a commis M. Georges, appréciateur de tableaux du Musée, pour examiner l'œuvre et faire son rapport. La nomination de M. Georges, homme du reste parfaitement honorable, souleva dans mon esprit quelques scrupules que je dois bien vite confesser.

M. Georges apprécie et aime surtout les tableaux des anciens maîtres. Aurait-il le même penchant à reconnaître les beautés d'une œuvre moderne, signé d'un nom que le temps n'a pas encore consacré? C'était là une question que je me posais avec inquiétude et qui doit, selon moi, peser sur le rapport dont nous ne demandons que partiellement l'homologation.

M. Georges a rempli sa mission avec grand soin. Il a vu et revu plusieurs fois l'œuvre de M. Vibert. Il a consulté, et, enfin, comme vous le voyez, il a dit que ce tableau ne pouvait, en aucun cas, être estimé au-dessous de 3,000 fr.

Je viens dire que M. Vibert a droit à la somme de 4,000 fr., qu'il a demandée dès l'origine, et que les termes mêmes du rapport nous autorisent à maintenir.

Je livre à mon adversaire la critique de l'œuvre, si amère fût-elle; inspirée un peu par la nécessité de la défense à son insu même; elle ne saurait m'étonner. Je suis rassuré par son bon goût et ses études d'artiste. Il sera forcé de reconnaître au tableau de M. Vibert les mérites que j'ai signalés. Il ne peut donc y avoir de difficultés sérieuses quant au fond de la contestation.

Permettez-moi de terminer par un mot. Il faut bien, malgré ma répugnance, que je pénètre un instant et sans insister dans les secrets de l'art, pour démontrer que tout ne revient pas à l'artiste à titre de rémunération dans les 4,000 francs qu'il réclame. La belle Argis a posé souvent, fort souvent, aussi bien qu'Adonio. M. Vibert ne fait pas de la peinture avec cette facilité que j'appellerai malheureuse, et qui est la fortune de certains artistes. Il efface souvent, comme le veut le poëte; car à cet égard, il en est de la peinture comme de la poésie. Les séances de la belle Argis et d'Adonio lui ont coûté 3 à 400 fr.; à quoi il faut ajouter celles de la nourrice et de la négresse; et enfin, que voulez-vous? les séances de la fée Manto sous les traits de l'épagneul. Tout cela, plus le cadre, la toile, l'huile, les pinceaux, la couleur, s'élève à 1,000 fr environ; de sorte que, sur les 4,000 fr., il en reviendra net 3,000 à M. Vibert. Or, je le demande, est-ce trop pour une œuvre d'un mérite réel, bien ordonnée, bien peinte, bien éclairée et qui a coûté à son auteur une année de travail?

Me Crémieux, avocat de M. Farine, a pris à son tour la parole en ces termes :

Messieurs, je ne veux vous dire qu'un mot du droit, car je désire que vous jugiez le procès au fond, que vous prononciez sur la valeur du tableau. En droit, point de lien entre les deux adversaires, point de vente conclue. MM. Vibert et Farine sont deux anciens amis. M. Vibert a fait un délicieux tableau : *la Joueuse de viole*. M. Farine, à qui M. Vibert demande *la commande* d'un tableau, lui dit : « Faites-moi une copie de votre *Joueuse de viole*, je vous donnerai 1,000 francs. » M. Vibert répond : « Je vous aurais l'original à 1,200 francs; mais laissez moi vous faire autre chose. Tenez, le joli petit conte de l'Arioste : *le Petit chien qui secoue des perles et des ducats*. — Soit! » reprend M. Farine. Mais point de prix fixé, pas encore de contrat définitif. Plus tard, il est vrai, M. Farine écrit et parle du tableau en disant : « Notre tableau. » Mais remarquez bien qu'il ne le connaît pas. « Je ne sais, dit-il, si votre Adonio a de la barbe; l'Arioste le représente pâle et la barbe longue. » Quelques jours après, il écrit à M. Vibert : « Je renonce au tableau; il vous sera facile de le vendre à l'exposition. » Ainsi, je le répète, en droit, point d'accord définitif ni sur la chose, ni sur le prix. Arrivons au procès.

M. Vibert réclame 4,000 fr. M. Farine finit par lui dire : « Voulez-vous cinquante louis? Je les donnerai; sinon, gardez le tableau. » Assignation. Vous nommez un expert, M. Georges, commissaire expert du Musée, honnête homme, intelligent connaisseur. Il évalue le tableau à 3,000 fr. Nous offrons d'en finir à un prix raisonnable que le Tribunal fixera. Mais si 4,000 fr. était une grande exagération, 3,000 fr. est un prix beaucoup trop élevé.

Examinons. Voici, Messieurs, une esquisse de la main même de M. Vibert. (Me Crémieux montre une petite toile encadrée, sur laquelle est peinte l'esquisse terminée du tableau.)

Mon adversaire et moi nous sommes d'accord sur sa rigoureuse exactitude. Personnages, poses, tons, couleurs, vous avez en petit le tableau sous vos yeux. Le tableau a plus de trois mètres de hauteur et de trois mètres de longueur. Et maintenant, veuillez m'entendre quelques instants. Mon adversaire vous a dit : « Le tableau est imité de l'Arioste et de La Fontaine. » Je dis que le tableau n'a rien de la grâce et du génie de l'Arioste, rien de l'esprit ni de la naïveté de La Fontaine.

Voyons : quatre personnages principaux, voilà qui formera le sujet. Adonio (l'amant), Argis (la belle), la fée Manto, qui est le petit chien, la nourrice. Le peintre y a joint une esclave noire.

Vous vous rappelez ce joli conte pétillant de tous les genres d'esprit; il a pour morale ce vers de La Fontaine :

La clef du coffre-fort et du cœur c'est la même. (On rit.)

Adonio a perdu son temps, consumé sa fortune en fêtes, en sérénades, en galanteries de chaque soir. Argis n'a rien vu, n'a rien entendu. Adonio, dans le tableau de M. Vibert, est un fort beau garçon, admirablement posé. C'est la belle figure. Je n'ose blâmer le peintre de l'avoir fait si beau. Seulement je fais cette remarque : le conte veut prouver que la pluie d'or pénètre partout; c'est Danaé dans la mythologie, c'est le mot en action de cette reine de France : « Vous m'en direz tant! »

Si Adonio est un si beau garçon, c'est peut-être sa figure qui séduira; nous ne saurons plus si ce sont les pierreries, les ducats, les perles. Quoi qu'il en soit, comme œuvre d'art, Adonio est un beau portrait. Passons.

Mais Argis! Argis! Avant la critique pourtant, messieurs, que j'ajoute encore un mot à l'éloge. M. Vibert a devant lui la plus belle carrière; il marche sur les traces des grands maîtres de l'école vénitienne; son talent est remarquable. Nous allons voir par où il pèche.

Argis, dans l'Arioste, Argis, dans La Fontaine, est une gracieuse et ravissante créature. Ecoutez La Fontaine:

« Elle est jeune et jolie,
« Et de tous charmes assortie.

Peut-on mieux peindre ces quatre mots? Jeune, jolie, de tous charmes assortie!

Ecoutez l'Arioste : « Anselme, dit il, avait une femme d'une beauté surhumaine. »

« N'abbe una di bellezza sopramana. »

Et, pour qu'on ne se trompe pas sur son genre de beauté, il ajoute :

« Edi bei nodi e tanto grazziosi
« Che parea tutto amor e leggiadria.

Ces deux vers, gracieux comme Argis, résumés par La Fontaine :

« Elle est jeune et jolie,
« Et de tous charmes assortie. »

Jetons maintenant les yeux sur l'Argis du tableau. Où est sa jeunesse, sa fraîcheur? Où ses grâces et ses charmes? Sa figure est, non pas gracieuse, mais grasse, ce qui est tout différent. (On rit.) Sa gorge est une gorge de l'Orient, telle que le sérail les adopte. Mais en Italie! mais une femme de tous charmes assortie! Je cherche les contours, la finesse. La gorge est bombée, et sur toute la partie supérieure du corps les couleurs sont foncées. M. Vibert n'imite pas, il exagère ses couleurs comme ses prix. Argis est blonde; pour une Italienne, je la voudrais brune, avec de grands yeux noirs.

Me Bertout : Mais vous oubliez que les grands maîtres vénitiens ont toujours placé dans leurs tableaux des femmes à la chevelure d'un blond ardent.

Me Cremieux : J'entends, mais encore une fois les maîtres imités protestent. Ce n'est la couleur ni du Titien, ni de Giorgion. Et remarquez-le bien, Argis est le tableau. En la voyant, il faut que je comprenne la folle, l'immense passion de ce bel Adonio. Et vous voulez me faire croire qu'il a tout sacrifié, jeunesse, fortune, à cette figure pâteuse, à ces attraits si lourds! Vous me répondrez : l'amour est aveugle! Mais c'est un tableau que vous faites et celui qui regarde veut un visage :

« Che parea tutto amor e leggiadria! »

Un troisième personnage, bien important, bien remarquable dans le conte, c'est le chien :

« Le roi des épagneuls, charmante créature,
Un vrai miracle de nature. »

Ainsi le dépeint La Fontaine. Et l'Arioste! Il est ravissant! Il a cherché, il a trouvé les plus gracieuses expressions pour peindre le joli petit animal. « La fée, dit-il, se métamorphose. »

« Mutossi ella in un cane il più piccino
« Di quanti mai n'abbia natura fatti,
« Di gratto aspetto e di mirabili arti. »

Selon La Fontaine, miracle de nature! Selon l'Arioste, miracle de l'art! Mais, selon tous deux, ce petit chien est un miracle! Or, voyez le chien dans le tableau. Son visage n'a point d'esprit, (on rit), et il faut qu'il en ait. Son corps, depuis l'extrémité du col, est d'une longueur infinie, voilà tout.

Je ne dis rien de la nourrice : elle est bien groupée avec la négresse; mais elle a des doigts longs et décharnés.

Au total, Adonio est trop beau, Argis est laide, le chien n'est pas spirituel, la nourrice a de longs et maigres doigts. Tout cela ne vaut pas 4,000 fr.

M. Georges dit que le tableau en vaut 3,000. C'est encore trop. Vous connaissez les motifs du rapport. (Ici Me Crémieux les discute.) Mon contradicteur vous a fait connaître les dépenses du peintre : quarante séances de modèle pour Argis; un an de travail.

Tenez, messieurs, je ne m'étonne plus des grosses formes d'Argis. A force de voir le même objet tous les jours, de l'examiner, de le copier, de le retoucher, il grossit sous la main, il grossit aux yeux, il s'exagère.

Au reste, nos maîtres ne s'évaluent pas si haut, ne se vendent pas si cher, même aux ventes publiques. Le 28 janvier 1851 il y eut une belle vente. Combien de tableaux s'élevèrent à 4,000 francs? Sauf Horace Vernet et Decamps, personne n'eut l'honneur d'atteindre à ce prix. Enfin M. Georges parle des éloges plus ou moins grands que M. Vibert a reçus dans les journaux. Je ne connais que trois articles : celui de l'*Artiste*, celui de *la Revue étrangère* et celui de *la Presse*. Les voici; ils ne sont pas longs, et l'éloge n'est pas grand. (Me Crémieux lit ces articles.)

Messieurs, je me résume en deux mots : Point de marché conclu; 4,000 fr. est un prix exorbitant, 3,000 fr. est encore un prix trop élevé. Dans quelques années, M. Vibert, qui n'imitera plus, deviendra maître à son tour. Il a de belles qualités, d'heureuses et poétiques inspirations. Qu'il continue. On ne lui contestera pas le prix qu'il mettra lui-même à ses œuvres. En attendant, messieurs, modérez un peu celui de ses premiers tableaux; il n'y aurait plus de limites pour le prix des œuvres de sa seconde époque.

Le Tribunal a rendu un jugement qui, adoptant les motifs donnés par l'expert, condamne M. Farine à payer à M. Vibert la somme de 3,000 fr., pour prix de son tableau.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

PRESTATION DE SERMENT DES MAGISTRATS, DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS-AUDIENCIERS.

Une députation du Tribunal de commerce, composée de M. Moinery, président, et de MM. Lucy-Sedillot, Davilliers, Grimoult et Marquet, s'est portée au-devant de M. Ferey, président de la Cour d'appel délégué par M. le premier président pour recevoir le serment des magistrats consulaires, et l'a introduit dans la salle d'audience. M. le président Ferey, après avoir pris place au fauteuil, ayant à sa droite M. le président Moinery et à sa gauche M. Lucy-Sedillot, a fait donner lecture par le greffier en chef de l'article 14 de la Constitution et des décrets des 22 mars et 5 avril dernier. Il a ensuite prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Vous occupez un rang à part dans l'organisation de la famille judiciaire; votre magistrature est élective et temporaire.

Mais l'estime et la confiance de vos justiciables qui vous nomment et la considération publique qui est la seule récompense de vos travaux, donnent un nouveau lustre à la dignité de vos fonctions.

Nous n'entendons pas d'ailleurs, Messieurs, séparer notre magistrature de la vôtre; il y a entre nous une intime solidarité de devoirs et d'obligations dans la recherche du vrai et du juste; nous n'avons tous qu'une seule volonté, qu'un seul but, le triomphe de la justice et du droit.

C'est à ce titre, qui nous est commun, que vous êtes appelés aujourd'hui à jurer obéissance à la Constitution, fidélité au président, et que nous avons été délégué pour avoir l'honneur de recevoir votre serment.

Ce serment, vous l'avez bien compris, Messieurs, vous est moins imposé par la loi que par la reconnaissance, et personne plus que vous n'en a senti l'importance et la nécessité. C'est un lien de plus qui va se former entre vous et le gouvernement fondé par la volonté nationale.

Il sera d'autant plus sacré pour vos consciences qu'il se rattache à tous les principes d'ordre et de conservation, qu'il est le gage du salut du pays et que vous serez heureux de rendre en fidélité et en dévoûment au chef de l'État ce que vous avez reçu de lui en force et en sécurité.

A la suite de commotions qui ébranlent les fondements de la société, le premier besoin qui se fait sentir est celui du rétablissement d'une autorité forte et tutélaire, appuyée sur les lois, sur les mœurs, sur la religion.

Ainsi le comprit le génie organisateur qui, à une autre époque, trouva la France déchirée par les factions, en proie à l'anarchie des opinions et des systèmes qui remettaient en question les conditions éternelles du gouvernement et de l'existence des sociétés humaines.

C'est par l'unité du pouvoir qu'il parvint à vaincre l'anarchie et à réhabiliter à la fois la puissance et la raison publiques, et il sauva la France, moins par le nombre et l'immensité de ses victoires que par la force et la sagesse des institutions et des lois qu'il lui donna.

La France a revu de mauvais jours et de nouveaux malheurs; des doctrines insensées et les systèmes les plus subversifs : elle n'a pas oublié par qui elle avait été sauvée, et elle n'a pas hésité à confier ses destinées au prince héritier du nom de Napoléon, héritier désigné de sa puissance.

Elle ne s'était pas trompée. Un seul jour, un seul instant, un seul acte a conjuré les périls amoncelés depuis si longtemps, raffermi le présent et garanti l'avenir.

La France reconnaissante a prouvé par le nombre, sans exemple, des suffrages qu'elle a donnés au prince-président, qu'il n'avait fait que devancer ses vœux par l'initiative de ses mesures, et qu'il ne lui restait plus qu'à les compléter en réalisant les institutions dont il avait posé les bases dans son ap-

pel à la nation.

C'est là l'œuvre qui ne peut s'achever qu'avec le concours des bons citoyens, des partisans de l'ordre, des amis véritables de leur pays.

C'est là l'œuvre de réparation et de salut qui va rendre au crédit la confiance, au commerce la prospérité; consolider la fortune publique et les fortunes privées: c'est là l'œuvre à laquelle vous devez désirer de vous associer par vos serments, parce que le bien public est le but constant de vos efforts.

Après ce discours, le greffier a donné lecture de la formule du serment et a fait l'appel des magistrats, des greffiers et des huissiers-audienciers, qui tous ont répondu en levant la main : « Je le jure. »

M. le président Ferey a ordonné qu'un procès-verbal de la prestation de serment serait dressé, et il a levé la séance.

Le buste du prince-président avait été placé dans la salle d'audience avant cette cérémonie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 avril.

COUR D'ASSISES. — JURÉ DISPENSÉ. — JURÉ SUPPLÉANT.

Les jurés complémentaires sont désignés pour compléter le nombre de trente jurés sur lequel le tirage doit s'opérer, et non pour remplacer tel ou tel juré dispensé; il en résulte qu'un juré suppléant désigné pour compléter le nombre de trente, reduit à vingt-neuf par la dispense accordée à un juré, peut faire partie dans un autre procès du même jury de jugement que celui qu'il a précédemment remplacé et dont le délai de dispense est expiré, si du reste le nombre de trente s'est de nouveau trouvé réduit par suite d'une autre dispense accordée à un autre juré.

Rejet du pourvoi de Jean-Pierre Guilloteau contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 30 mars 1852, qui l'a condamné à la peine de mort pour tentative d'assassinat.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse, avocat d'office.

ACCUSÉ. — RÉSIDENCE INCONNUE. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être notifiés à l'accusé contumax à son domicile ou à sa résidence connue; mais, dans le cas où l'un et l'autre seraient inconnus, il faut, aux termes des articles 69 du Code de procédure civile, 242 243, 291 et 292 du Code d'instruction criminelle combinés, que copie des arrêts de renvoi et acte d'accusation soit remise au procureur de la République, et qu'affiche soit apposée à la porte du Tribunal civil qui a rendu l'ordonnance de prise de corps.

Cassation, sur le pourvoi de Henri Huth, d'un arrêt de la Cour d'assises des Vosges du 12 mars 1852, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

M. Deglos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° D'Elisabeth Vinaize, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Loire aux travaux forcés à perpétuité pour infanticide; — 2° De Jean Jamois (Mayenne), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3° De Nicolas-Louis Levasseur (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, incendie; — 4° De Desanti dit Capobianco (Corse), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 5° De Félicité-Angélique Lepagnol (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Marguerite Allardon (Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Marie Rey, femme Semetaire (Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Jacques Giry (Haute-Loire), travaux forcés a perpétuité, viol sur ses filles; — 9° De Marie Decap et Théodore Bouquet (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 10° De Joseph-Jacques Olivier (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, bigamie; — 11° De Pierre-Victor Moraine (Mayenne), cinq ans de réclusion, tentative de viol; — 12° De Jean-Baptiste Poupart (Seine-Inferieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 13° De P. Sabatier (Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 14° De Constant Sady dit Duvernay, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris devant la Cour d'assises de la Seine, pour faux en écriture privée; — 15° De Charles-Joseph Lethuillier (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour vol avec violences; — 16° De Jean Baptiste Campgrand (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vols qualifiés; — 17 De Charles Villemain et Léon Dupré dit Lacroix (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour vols qualifiés; — 18° De Jules-François Cheron et Claude-Alexis Galon (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour vols qualifiés; — 19° De Pierre Nagniadas (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour banqueroute frauduleuse.

Acte de son désistement a été donné :

1° A Pierre Daurès, condamné par la Cour d'assises de l'Hérault à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — et 2° à Louis Gruzel (Hérault), dix ans de réclusion, vols qualifiés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7e lanciers.

Audience du 22 avril.

ATTENTAT A LA SURETÉ DES HABITANTS. — BLESSURES FAITES A COUPS DE SABRE.

Le chasseur Siron, du 5e chasseurs à pied, comparaît aujourd'hui devant la justice militaire sous la double accusation d'attentat à la sûreté des habitants et de blessures volontaires faites à coups de sabre.

Interrogé par M. le président, l'accusé répond qu'il a conservé un souvenir confus des faits qui lui sont imputés; il ne peut donner aucune explication.

Le sieur Pauchon, parqueteur, dépose ainsi : « Dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, vers onze heures et demie, je passais près de la tour de Saint-Jacques-la-Boucherie, lorsque j'ai vu quelques personnes près desquelles se trouvait un militaire désarmé. J'entendis ces personnes dire à ce militaire, clairon aux chasseurs de Vincennes, qu'il était un coquin, un mauvais drôle, et qu'il mériterait qu'on le conduisît au poste. Je m'approche de ce groupe, et m'étant informé de ce dont il s'agissait, j'appris que le chasseur avait dégainé son sabre, et avait fait menace de les frapper; qu'alors on l'avait désarmé. »

J'eus la faiblesse, continue le témoin, d'engager ces personnes à rendre le sabre au militaire pour ne pas lui faire arriver de la peine. Je dis à ce soldat que maintenant il devait se retirer tranquillement dans sa caserne. Aussitôt que j'eus prononcé ces paroles, le chasseur se retourna vers moi, et dégainant de nouveau son sabre, il me dit d'un ton furieux : « Retirez-vous, sinon je vous fends comme ..... » Etonné de l'entendre proférer cette menace contre moi, qui venais de lui faire rendre son arme, je me retournai et je le regardai en face. Au même instant, cet homme m'a porté sur la tête un si terrible coup de sabre que c'est un véritable miracle que je n'aie pas eu la tête fendue.

M. le président : Sur quel endroit de la tête a porté la lame du sabre?

Pauchon : La casquette que je portais ce jour-là, et qui est déposée comme pièce de conviction, vous indique que c'est presque sur le sommet de la tête que le coup a porté. La lame a fendu le drap et la doublure de la casquette, a coupé une mèche de mes cheveux, et glissant sur le côté droit, m'a fait une forte blessure, mais sans endommager le crâne. J'ai été malade pendant quinze à dix-huit jours, je souffrais de violents maux de tête.

M. le président : Qu'est devenu le militaire après cette action?

Pauchon : Aussitôt il a pris la fuite du côté du Palais-de-Justice, où j'ai su qu'il était tombé dans une ronde de police. Je ne l'ai pas suivi.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre cette déposition. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier d'un fait de cette gravité?

L'accusé : Rien, mon colonel, si ce n'est que j'ai mauvais vin, mais seulement quand on me provoque. Dans cette circonstance, j'ai dû être provoqué.

Monnoyeur, ébéniste : Minuit venait de sonner à l'horloge du Palais-de-Justice, et j'arrivais, moi, au quai aux Fleurs. Je vis un chasseur de Vincennes qui avait le sabre à la main, et qui courait sur tous les passants en criant : « Passez au large! » Le voyant se précipiter sur une voiture en brandissant son arme qui brillait à la lueur du gaz, je m'élançai sur lui pour l'empêcher de faire un malheur. Je saisis le sabre presque à la hauteur de la poignée, et pendant quelques instants nous luttâmes ensemble. Comme je tenais toujours ferme la main où était le sabre, il me porta un coup de poing de sa main gauche sur l'œil, ce qui m'occasionna une profonde contusion. Le mouvement que ce coup me fit faire fit glisser ma main sur la lame du sabre et j'eus la main fendue.

M. le président : Votre main est enveloppée de linges, est-ce que c'est encore par suite de la blessure?

Le témoin : Oui, monsieur le colonel. Je pressais très fortement la lame du sabre dans la crainte que ce militaire ne fît usage de son arme contre moi, ou contre les personnes qui pouvaient venir à mon aide. J'ai le regret de dire que les personnes qui étaient dans la voiture et que j'ai préservées des coups que l'accusé leur destinait n'ont pas eu la générosité de descendre de leur voiture pour me venir en aide. Luttant toujours corps à corps contre ce furieux, nous sommes tombés, et en nous relevant j'ai pu m'emparer du sabre. Dans ce moment j'ai entendu les pas de plusieurs personnes qui venaient en courant; c'étaient trois sergents de ville, en surveillance sur le quai de l'Horloge, qui, avertis du bruit par un factionnaire qui avait entendu, venaient pour reconnaître ce qui se passait; ils furent suivis de deux soldats de la garde républicaine. Ces messieurs nous mirent la main sur le collet, mais bientôt ils virent que j'étais victime de mon dévoûment. Ils s'emparèrent du militaire.

Le sieur d'Oreille, brigadier de police, et les sergents de ville, déclarent qu'appelés à arrêter le prévenu, ils ont été insultés et maltraités par lui.

M. le président, à l'accusé : Voilà de graves désordres qui ont duré depuis onze heures et demie jusqu'à une heure du matin. Votre état de punition, que j'ai sous les yeux, constate que c'est pour la troisième fois que vous commettez des voies de fait en tirant votre sabre. Vous auriez dû déjà comparaître devant le Conseil de guerre. Sachez, et que tous les militaires qui sont ici témoins de ces débats le sachent également, que si nous portons des armes, c'est pour la défense du pays et pour protéger au besoin les citoyens paisibles et honnêtes. Nous ne devons nous servir de ces armes pour notre défense personnelle que lorsque nous sommes attaqués, et dans le cas d'une légitime défense.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, s'élève avec force contre l'abus si grave et si dangereux que l'accusé a fait de son arme. La justice civile punit sévèrement les individus qui provoquent ou attaquent les militaires, dit-il; il faut, messieurs, que notre justice à nous ne se montre pas moins sévère quand il s'agit de violences commises par des militaires sur des bourgeois. C'est le vrai moyen de maintenir la bonne harmonie qui ne doit jamais cesser de régner entre la troupe et la population.

Me Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Siron coupable de blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours, et le condamne à deux ans de prison, maximum de la peine portée par l'article 311 du Code pénal.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur des fortifications.

Audience du 20 avril.

AFFAIRE DE PÉZENAS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR M. BILLIÈRE.

A midi, les accusés sont amenés. Ils se nomment : Eugène Lavergne, dit Pied fin, plâtrier; Michel Bonnaric, dit le Laid, tonnelier; Etienne Cambon, dit Laget, plâtrier; Jean-Pierre Robert, plâtrier; Félix Savy fils, portefaix; François Bassas, journalier

La défense est composée de Mes Chamayou, Cadilhac, Molinier et Gervais.

Des armes et des chapeaux figurent dans les pièces à conviction.

M. le commandant Bourely occupe le siége du ministère public.

M. le président ordonne au greffier de donner lecture des pièces de l'information.

Le 4 décembre, à une heure de l'après-midi, M. Sanclière, maire de Pézenas, fut informé qu'un nombre considérable d'individus de Caux étaient réunis en armes auprès du parc qui se trouve sur la route de Caux à Pézenas.

M. le capitaine Chabert, du 12e de ligne, fit charger les armes à ses soldats, et, accompagné d'un piquet de trente hommes, il fit dans les principaux quartiers, de concert avec M. Christol, juge de paix, et le maire de Pézenas, un appel aux hommes d'ordre. Sept ou huit cents ouvriers auraient pu prêter leur concours; il n'en parut qu'une centaine.

Dans cet intervalle, M. Alphonse de Vignamond, conseiller municipal, que toute la ville considère comme le disciple de saint Vincent de Paule, ayant appris qu'un rassemblement d'hommes armés s'était formé autour de la ville, se présenta seul au-devant du rassemblement, afin de connaître les intentions de ceux qui le composaient. Il leur dit : « Si mon sang doit détourner les malheurs qui se préparent, prenez-le, je me sacrifie volontiers. »

Ceux-ci répondirent qu'ils voulaient connaître toutes les nouvelles qui arrivaient à la mairie, et qu'on avait soin, disent-ils, de leur cacher.

M. de Vignamond leur répondit qu'on ne les leur avait nullement cachées, et il leur promit qu'on leur ferait connaître toutes celles qui arriveraient plus tard.

De prétendus délégués du peuple, au nombre desquels était Lavergne, l'un des accusés, entrèrent aussitôt dans la mairie pour faire ratifier cette promesse par le maire. Ils assurèrent même que tout rentrerait dans l'ordre, pourvu qu'il n'y eût pas d'arrestations.

Cependant la foule grossissait, et un attroupement de cinq à six cents hommes armés de fusils, de faulx, de fourches, se présenta devant la mairie. M. le capitaine Chabert vit qu'il fallait nécessairement prendre des dispositions militaires. Il fit placer ses soldats par peloton et en position de se défendre.

M. Sanclière, maire de Pézenas, voulut épuiser tous les moyens de conciliation, et il s'élança avec M. Lopine entre les deux camps, et là, pendant plus d'une heure, il harangua les insurgés. Ces efforts réussirent, et les perturbateurs étrangers à la localité se retirèrent, et bientôt ceux de la ville même désertèrent la place de la mairie.

Quelques témoins reprochent néanmoins au maire de Pézenas d'avoir promis aux émeutiers que les hommes d'ordre abandonneraient la mairie, et de l'avoir fait évacuer. Les propriétaires, en se retirant, furent accompagnés des insultes les plus graves. Tandis que les hommes d'ordre se réunissaient à la mairie, une tentative d'assassinat était commise sur M. Billière, propriétaire, âgé de soixante-six ans. M. Billière revenait de sa maison de campagne, lorsqu'il apprit que les hommes d'ordre se rendaient à la mairie. Il en prend le chemin, armé de son fusil. A peine avait-il fait quelques pas, qu'il fut assailli par le nommé Méric, plâtrier, qui voulut lui arracher son fusil.

Deux autres aussi voulurent s'en emparer, et pendant qu'il se débattait, il fut frappé de tous les côtés à coups de grosses perches, de faulx emmanchées de travers et de crosses de fusil.

A l'instant où il perdait l'équilibre, il put voir Méric qui remettait son fusil à Bastide fils, renversé par terre. M. Billière, grièvement blessé, entendit qu'on disait en patois : « Il en tient; dans un quart d'heure il ne sera pas en vie. » Parmi ceux qui le frappaient, M. Billière a reconnu Michel Bonnaric, Lavergne, dit Pied-Fin.

Mme Calmet, qui a donné des soins à M. Billière, a déposé que Cambon, dit Mignet, le frappa de la crosse de son fusil; que Dalignon lui donna plusieurs coups de poignard sur la tête, et qu'enfin Lavergne (l'un des accusés) le frappa aussi, et qu'ils n'abandonnèrent M. Billière que parce qu'ils le croyaient mort.

Un trait caractéristique des troubles de Pézenas, qui restera gravé dans la mémoire des hommes par suite de son étrangeté, est celui que nous allons rapporter.

Un barbier de Pézenas avait trouvé le fauteuil de Molière; il appartenait à un autre barbier de la même ville, le sieur Bringuier, d'inventer le *beeftake de propriétaire*. En voyant passer un notable de Pézenas, il s'écria, en serrant les dents : « Je ne serai content que lorsque j'aurai fait une grillade avec la partie charnue de ce propriétaire. »

La lecture des pièces est terminée à deux heures.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

L'accusé Eugène Lavergne est interrogé. C'est un jeune homme qui, quoique plâtrier, s'exprime purement en français. Il porte une petite barbe rousse.

« Si je me suis rendu à la mairie, dit-il, c'est dans un but d'ordre. Je n'ai pas été au nombre des délégués envoyés à la mairie, et je nie formellement avoir violenté M. Billière. Si je suis condamné pour ce fait, je subirai ma peine avec résignation, mais je suis complétement innocent. »

M. le président : Vous ne serez condamné qu'autant que les faits qui vous sont reprochés seront clairement prouvés à vos juges.

Eugène Lavergne : Il est vrai que j'ai fait partie de la société secrète; j'ai été décurion, mais seulement jusqu'au mois de septembre dernier.

L'accusé avoue avoir pris part à la délibération des délégués du peuple dans la mairie.

Michel Bonnaric est ensuite interrogé. Il est surnommé *le Laid*, et il ne nous paraît pas mériter ce nom.

La femme de Félix, dit-il, m'a proposé de prendre un fusil, et m'en a offert un. Ma foi, je me suis laissé tenter; cela arrive, et j'ai pris cette arme de la main d'une femme.

D. C'est le fusil dont vous avez cassé la culasse sur la tête de M. Billière? — R. Je n'ai pas cassé cette culasse; elle était cassée, et je l'ai jetée au feu.

D. Vous l'avez jetée au feu, parce qu'elle était ensanglantée? — R. Non, monsieur. Je marronais de ce qu'on m'avait donné un fusil dans cet état. (Le fusil est présenté à l'accusé; il le reconnaît.)

D. Vous faisiez partie de la société secrète? — R. De la société Bienfaisante, monsieur. Je donnais mes trois sous tous les dimanches à mon commissaire.

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 avril 1852, sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Parrot, juge au même siége, en remplacement de M. Vaïsse, qui a été nommé procureur général à Nancy :

M. Parrot, 4 mars 1831, juge suppléant à Brignoles (Var); — 31 août 1836, substitut à Marseille; — 6 décembre 1847, juge au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Autran, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Parrot, qui est nommé vice-président :

M. Autran, 16 mai 1844, substitut à Brignoles; — 27 mars 1845, substitut à Draguignan; — 23 janvier 1848, substitut à Marseille;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mougins de Roquefort, substitut du procureur de la République près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Autran, qui est nommé juge à Marseille :

M. Mougins de Roquefort, 13 février 1845, substitut à Barcelonnette; — 27 mars 1845, substitut à Brignoles; — 29 août 1849, substitut à Draguignan;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Stéphane, substitut du procureur de la République près le siége de Die, en remplacement de M. Comte, démissionnaire :

M. Stéphane, 7 mars 1850, substitut à Briançon; — 15 août 1850, substitut à Die;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Jeandet, procureur de la République près le siége de Roanne, en remplacement de M. Beret, qui a été nommé procureur-général à la Réunion :

M. Jeandet, 16 avril 1848, commissaire du gouvernement à Trévoux; — 24 mars 1849, procureur de la République à Roanne;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Sauzet de Fabrias, procureur de la République près le siége de Gex, en remplacement de M. Jeandet, qui est nommé procureur de la République à Bourg :

M. Sauzet de Fabrias, 18 mai 1845, juge-suppléant à Lyon; — 11 février 1850, procureur de la République à Gex;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Bon, substitut du procureur de la République près le siége de Montbrison, en remplacement de M. Sauzet de Fabrias, qui est nommé procureur de la République à Roanne :

M. Bon, 22 juillet 1845, juge-suppléant à Saint-Etienne; — 2 décembre 1846, substitut à Gex; — 2 avril 1848, substitut à Montbrison;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. de Piellat, substitut du procureur de la République près le siége de Roanne, en remplacement de M. Bon, qui est nommé procureur de la République à Gex :

M. de Piellat, 17 février 1851, substitut à Roanne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Victor Augerd, avocat, en remplacement de M. de Piellat, qui est nommé substitut à Montbrison.

M. Autran, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Arnaud, qui reprendra celles de simple juge.

M. Rougemont, juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille, remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par décrets du même jour, sont nommés juges de paix :

D'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Pierre Villebrun, ancien suppléant de juge de paix; — De Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Eugène Dejean, avocat; — De la Tronquière, arrondissement de Figeac (Lot), M. Mage, suppléant actuel, avocat; — De Juvigny, arrondissement de Mortain (Manche), M. Martial-Marie Gesbert, bachelier ès-sciences, ancien directeur d'école primaire supérieure; — De Saint-Pois, arrondissement de Mortain (Manche), M. Jacques Duval, ancien avoué, en remplacement de M. Poullard, démissionnaire; — Du Teilleul, arrondissement de Mortain (Manche), M. Pierre-Maurice Benard; — De Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Paillard, suppléant actuel, ancien notaire; — De la Ferté-Macé, arrondissement de Domfront (Orne), M. Sauveur-Alexandre Bignon, avocat; — De Vinça, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Pons, juge de paix du canton d'Olette; — De l'Isle, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Mathieu-Henri Maziès, avocat.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

De Barcelonnette-de-Vitroles, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Baptiste Armand de Châteauvieux, conseiller municipal; — De Novion-Porcien, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Alfred-Alexandre Dauger; — D'Evaux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Michel Cluzel, notaire; — De Tain, arrondissement de Valence (Drôme), M. Pierre-Laurent Bergeron, licencié en droit, notaire, ancien suppléant de juge de paix; — Du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Louis Leviez-Huet, adjoint au maire, ancien président du Tribunal de commerce de Chartres; — Du 6e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Eugène Duboscq, licencié en droit, notaire; — Du canton sud-est de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Auguste-Humbert Flamen, avocat; — De Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Oscar-Emile Lahure, maire; — D'Athis, arrondissement de Domfront (Orne), M. Pierre-Théodore Lemonnier, notaire; — Du canton de Domfront, arrondissement de ce nom (Orne), M. Louis Hubert-Desvillettes, avocat, membre du bureau d'assistance judiciaire, et M. René-François Hélie, avoué, membre du bureau d'assistance judiciaire; — Du canton nord de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Balthasar Mage, notaire, conseiller municipal; — De Saint-Germain-l'Herm, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Jean-Philippe Hospital; — De Viverols, arrondissement d'Ambert (Puy de-Dôme), M. Charles-Laurent-Attale Imberl, notaire; — De Trie, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Cyprien-Marcial-Marguerite Dossat, licencié en droit, notaire; — De la Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Vincent Walterlé, licencié en droit, notaire, conseiller municipal; — De la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Jules-Théodore Fournier, notaire; — De Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Paul-Alexis Capet, maire de Crécy, ancien conseiller d'arrondissement; — De Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Louis-Napoléon-Alfred Leberton, notaire.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Les argumentations sur le Code Napoléon, entre les candidats de Paris, ont été terminées dans la séance d'hier. Les principales questions discutées dans cette séance sont les suivantes :

La simple promesse que fait le propriétaire de remettre à un créancier son immeuble à titre d'antichrèse est-elle valable et opposable aux tiers?

Solution négative par M. Labbé. Il argumente de l'article 2071 du Code Napoléon, qui, dans le cas de nantissement, exige toujours la remise de la chose; l'antichrèse est le nantissement des immeubles; elle ne peut donc être valable que lorsqu'il y a remise de l'immeuble au créancier. Il n'y a pas de distinction à faire entre le gage et l'antichrèse. La loi n'a pas voulu qu'un créancier, à qui une promesse de gage a été faite, vînt prendre l'objet sur lequel porte cette promesse, au détriment des autres créanciers chirographaires; elle n'a pas voulu davantage que le créancier qui a une promesse d'antichrèse vînt retirer l'immeuble, au détriment des créanciers hypothécaires postérieurs, qui n'ont aucun moyen légal pour découvrir la promesse d'antichrèse. La remise de l'immeuble au créancier à qui il est affecté a justement pour but de prévenir les créanciers postérieurs. Décider que la promesse d'antichrèse, sans remise effectuée, est valable, c'est supprimer la garantie de publicité que l'article 2071 a voulu établir.

Solution affirmative par M. Demangeat : L'article 2071 s'applique au nantissement; mais la promesse d'antichrèse n'est pas un nantissement. Sous le Code Napoléon, l'article 1138 a établi que les droits réels se conféraient par le seul consentement; il y a bien une exception pour le gage, mais elle est de droit étroit, et il n'est aucune raison pour l'étendre à l'antichrèse. En effet, les créanciers qui contractent en vue du mobilier du débiteur croient que les meubles qui sont entre ses mains peuvent garantir leurs créances; il ne fallait pas que le débiteur pût garder entre ses mains des biens déjà affectés à d'autres créances, car il eût ainsi trompé les créanciers postérieurs. Mais quand on contracte en vue des immeubles du débiteur, on sait que ces immeubles, quoique entre ses mains, peuvent répondre déjà d'autres créances; on doit toujours prendre des renseignements. La promesse d'antichrèse ne nuira donc qu'aux créanciers postérieurs négligents, c'est pourquoi elle est valable; mais elle ne conférera à celui qui l'a reçue qu'un droit sur les fruits. Quant au droit de rétention, il n'appartiendra qu'à celui à qui l'immeuble a été remis, car ce droit ne peut appartenir qu'à un possesseur.

— Les créanciers qui ont demandé la séparation des patrimoines peuvent-ils encore venir sur les biens de l'héritier, après que les créanciers de celui-ci sont désintéressés?

Solution négative par M. Rataud. Dans l'opinion contraire, on admet qu'il y a séparation sous un rapport, et qu'il n'y a pas séparation sous un autre, ce qui est contradictoire. Le créancier de la succession qui recourt contre l'héritier, même après le paiement des créanciers de cet héritier, l'accepte pour débiteur; il faut alors appliquer l'art. 879 du Code Napoléon, et le déclarer déchu du bénéfice de séparation. Et puis, pourquoi, si l'on reconnaît que les créanciers de la succession sont aussi créanciers de l'héritier, les placer après les créanciers personnels de l'héritier?

Solution affirmative par M. Demangeat : La séparation des patrimoines ne produit d'effet qu'entre les créanciers de la succession et ceux de l'héritier. En effet, l'art. 878 dit : « contre tout créancier de l'héritier, » et l'art. 2111 : « à l'égard des créanciers des héritiers. » Ces textes reproduisent le système de Papinien, qui admettait que la séparation n'opérait pas entre les créanciers de la succession et l'héritier. Quant à l'art. 879, il suppose que les créanciers de la succession veulent concourir avec ceux de l'héritier, mais il n'est pas applicable lorsqu'ils ne viennent que sur le reliquat, et ils n'ont droit de venir que sur ce reliquat; car comme ils se sont réservé les biens de la succession exclusivement, ils doivent laisser les créanciers de l'héritier se payer intégralement sur les biens de cet héritier.

— Quelles sont les personnes dont les frais funéraires sont privilégiés?

M. Bodin croit privilégiés les frais funéraires de toutes les personnes qui habitent avec le chef de famille, et même des enfants mineurs qui n'habitent pas avec lui. Les termes de l'art. 2101-2° sont très larges et ne repoussent pas cette opinion. Il est d'ailleurs très raisonnable d'étendre aux frais funéraires ce que l'art. 2101-5° dit pour les fournitures de subsistances, qui sont privilégiées quand elles sont faites à la famille du débiteur, et pour le prix de

la pension de ses enfants mineurs. Il est d'intérêt public que l'administration chargée des sépultures avance les frais funéraires; il faut l'assurer qu'elle sera payée, et on ne peut lui donner de garantie que par un privilége sur les biens du chef de famille.

M. Labbé pense que les frais funéraires du débiteur seul sont privilégiés : si on veut étendre ce privilége, on ne sait plus où s'arrêter. Le mot *famille* de l'art. 2101-5° est très large; pourquoi, en ce qui touche les frais funéraires, ne l'appliquer qu'aux personnes qui habitent avec le chef de famille ? C'est de l'arbitraire que rien ne justifie dans la loi. D'ailleurs, si la loi avait voulu privilégier des frais funéraires autres que ceux du débiteur, elle l'eût dit comme elle l'a dit pour les aliments. On comprend le privilége pour les frais funéraires du débiteur, parce que les créanciers, toujours avides, pourraient refuser de les payer; mais il n'est pas à craindre que le père refuse ceux de ses enfants : c'est là une dette sacrée qu'un père ne refusera jamais d'acquitter.

Les séances du concours jusqu'à mardi seront consacrées aux argumentations sur le Code Napoléon des candidats de Rennes, Aix et Dijon. Mardi soir auront lieu les nominations.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

Par décret du 19 avril,

Les préséances entre les grands corps de l'Etat sont réglées ainsi qu'il suit :

Le Sénat,
Le Corps législatif,
Le Conseil d'Etat.

Par deux décrets du 15 avril,

La ville de Pontivy (Morbihan) portera désormais le nom de Napoléonville;

La commune de Labastide-Fortunière (Lot) portera désormais le nom de Labastide-Murat.

Par décret du 21 avril,

M. Bret, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département du Rhône, en remplacement de M. le baron de Vincent, nommé conseiller d'Etat;

M. Chapuys de Montlaville, préfet de l'Isère, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Bret;

M. Bérard, ancien membre de l'Assemblée législative, ancien commissaire extraordinaire dans le département de la Somme au 2 décembre, est nommé préfet du département de l'Isère, en remplacement de M. Chapuys de Montlaville;

M. Droz-Desvoyes, maire de Jouy-le-Moutier (Seine-et-Oise), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. Amey de Champvans, appelé à d'autres fonctions.

Un projet de loi, portant modification des articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, relatifs aux crimes commis en pays étrangers, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Le sieur Jouanne, charcutier-fruitier, rue des Petites-Ecuries, 7, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de vente de viande corrompue.

M. le substitut Dupré-Lasalle a appuyé les réquisitions sévères qu'il a prises contre le prévenu de la lecture du procès-verbal de M. Yver, commissaire de police de la section Hauteville. Ce procès-verbal est ainsi conçu :

.... Visite faite de ses marchandises, de son laboratoire et de ses ustensiles, nous avons reconnu qu'il emploie, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de police du 13 décembre 1835, article 4, des poteries vernissées; dix vases de cette espèce existent dans son établissement.

Continuant notre perquisition, nous avons trouvé successivement environ dix kilogrammes de charcuterie gâtée, et sans nul doute d'une insalubrité si marquée que la brute l'eût refusée comme aliment. Nous avons saisi et détruit ces viandes dans les conditions de l'article 477 du Code pénal.

A cette occasion, nous devons faire observer que le 25 de ce mois, un sieur Auguste Girardot, cocher, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 161, s'était présenté à notre bureau pour nous faire connaître qu'il avait été gravement indisposé pour avoir mangé d'un pâté de charcuterie acheté chez Jouanne. Or, nous retrouvons six jours après un reste de ce pâté, dont l'aspect dégoûtant ne peut se décrire. Le morceau de pâté, comme toutes les viandes par nous saisies et détruites, était exposé à l'étalage du sieur Jouanne.

La femme Jouanne, à notre arrivée dans sa boutique, nous avait pris d'abord pour un acheteur, et comme, dès le début, nous faisions observer que les comestibles examinés par nous étaient dégoûtants, elle nous a répondu : « J'en ai d'autres. » Quand elle a connu sa méprise, elle a protesté qu'elle ne vendait pas les comestibles par nous désignés comme nuisibles.

Nous croyons devoir faire observer, d'ailleurs, que nous n'avons, durant l'exercice très ancien de nos fonctions, jamais observé rien de pareil à l'établissement de charcutier du sieur Jouanne, sous le rapport de l'insalubrité comme sous tous les autres rapports.

Le Tribunal a condamné le sieur Jouanne à six mois de prison.

— A la même audience, ont été condamnés, également pour vente de viande corrompue : Le sieur Emile Langlois, charcutier, aux Batignolles, rue des Dames, 18, à six semaines de prison; le sieur Labiche, boucher, rue de Vanvre, 15, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Berlut s'est endormi dans son cabriolet; il paraît qu'il a rêvé, et que dans son rêve il a commis des actes justiciables de la police correctionnelle, car il comparaît aujourd'hui devant ce Tribunal, pour les susdits actes desquels il a si peu conscience, qu'on dirait, à voir ses yeux ébahis, qu'il n'est pas bien sûr s'il ne rêve pas encore.

Un receveur de péage vient exposer au Tribunal les faits commis par Berlut :

Monsieur, dit-il, enfile le pont en lançant son cheval au galop; je cours après la voiture en criant : « Eh ! eh ! cocher, et vos cinq sous ! » Il fouette plus fort; je redouble de vitesse, j'attrape le cheval et je me cramponne après; alors monsieur allonge des coups de fouet en veux-tu en voilà, et que j'ai reçu presque tout dans la figure, et il m'a traité de canaille, de voleur de grand chemin, de brigand...

M. le président : Pensez-vous que les coups de fouet qui vous ont atteint vous étaient adressés?

Le témoin : Ah ! je ne sais pas; je sais seulement que je les ai reçus en pleine figure.

M. le président : Oui; mais en les lançant proférait-il des mots qui vous donnassent à penser que ces coups vous étaient lancés à vous-même?

Le témoin : Ah ! je ne vous dirai pas, il faisait si noir.

M. le président : L'obscurité n'empêche pas d'entendre.

Le témoin : Ah ! c'est un fait; mais comme je vous dis, je les ai tous reçus et le cheval pas un. Je ne sais pas si c'est pas exprès, mais ça le serait qu'il aurait parfaitement réussi.

Un témoin à décharge s'avance : Messieurs, je ne sais rien des faits, c'est une déposition de moralité que j'apporte en faveur de M. Berlut; c'est un homme probe et délicat, incapable de faire tort de cinq sous à un pont, et je crains pas de le dire ici, je réponds des cinq sous pour lui; M. le receveur du péage peut être tranquille, je me fais garant des cinq sous, telle est ma confiance dans la loyauté de M. Berlut.

Berlut : Je vas vous dire, monsieur le président, je ne sais rien, rien du tout; j'étais dans ma voiture; j'avais 2,050 francs que je venais de recevoir; si bien que j'avais bu un petit coup, ou plutôt un grand coup, car je me suis endormi; mais dans mon sommeil, mon argent me tourmentait et ça m'a donné un rêve. C'est ce malheureux rêve qui est cause de tout ça. Je me voyais traverser une forêt avec ma voiture et mon argent; voilà que j'entends crier : « Arrêtez! arrêtez! » Dans mon sommeil, je crois que ce sont des voleurs, je fouette mon cheval, et je fouette et je refouette, qu'il paraît que j'ai attrapé monsieur.

M. le président : Admettons que vous l'ayez atteint sans intention; mais vous l'avez injurié, vous l'avez traité de brigand.....

Le prévenu : Mais oui, je croyais que c'en était un; vous comprenez, monsieur le président, j'ai du vin dans la tête, je rêve que je suis arrêté par des brigands, je suis réveillé en sursaut; alors, sous l'impression de mon rêve, et encore à moitié endormi, je l'ai appelé brigand, c'est tout naturel.

Le Tribunal a écarté la prévention de voies de fait, et a condamné Berlut, pour outrages, à 16 francs d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le général commandant en chef la première division militaire, M. Baudry de Balzac, chef d'escadron au 1er régiment de lanciers, a été nommé juge près le premier Conseil de guerre permanent de Paris, en remplacement de M. Portanier de La Rochette, chef de bataillon au 6e régiment d'infanterie légère.

Par un autre ordre du jour de M. le général commandant la première division, M. Goullon, capitaine au 40e de ligne, a été nommé juge près le deuxième Conseil de guerre, en remplacement de M. Delacoux, capitaine au 14e régiment de la même arme.

Le sieur Aragon, sergent-major au 58e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Bellonguet, sergent-major au 42e régiment de ligne.

Ces diverses mutations dans la composition du personnel des deux Conseils de guerre ont été, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupe qui tiennent garnison dans l'étendue de la circonscription de la première division militaire.

— Les cris éperdus d'une femme qui appelait au secours ayant été entendus hier vers dix heures du soir par une ronde de gendarmerie sur le boulevard de la Glacière, le chef de ronde se porta si rapidement sur le point d'où partait cet appel, qu'il y surprit en flagrant délit un individu qui venait de saisir au cou une femme en lui disant : « Tu as le sac! donne-moi ton argent où tu es morte ! »

Cet individu, qui fut conduit au poste de la barrière de l'Oursine, déclara se nommer A... et être compagnon maçon, mais il refusa d'indiquer son domicile. Quant à la femme, dont il avait déchiré la robe en cherchant à introduire la main dans sa poche, elle se nomme Thérèse Gigout et est lingère rue Traversine.

A... a été mis à la disposition de la justice.

— L'un des jours de la semaine dernière, une jeune et élégante femme entrait dans le magasin d'une marchande de modes en renom et s'y faisait montrer les plus frais chapeaux de la nouvelle saison. Son choix tomba bientôt sur une exquise capote de satin bleu, mélangée d'agréments de paille; puis, sans s'inquiéter du prix, elle jeta négligemment sur le comptoir sa carte, où se lisait Mme de L..., avec l'indication de son adresse. En même temps elle priait la modiste de vouloir bien lui envoyer son acquisition dans la journée. La charmante cliente allait s'éloigner lorsque tout à coup elle parut se raviser, et laissa deviner le désir de se parer immédiatement du chapeau qu'elle venait d'acheter. Il était si joli, elle avait quelques visites à faire où il ferait tant d'effet, que ce caprice d'une jolie femme parut tout naturel à la modiste qui, ayant jeté les yeux sur la carte laissée si adroitement devant elle, exigea en quelque sorte que celle qu'elle considérait dorénavant comme une pratique de sa maison l'emportât.

Le lendemain, la modiste envoyait une de ses apprenties chez la jeune dame; mais là elle apprenait qu'elle avait eu affaire à une intrigante, et que déjà d'autres fournisseurs étaient venus à cette même adresse réclamer le prix d'autres marchandises escroquées par le même moyen.

La modiste porta plainte, et hier des inspecteurs du service de sûreté, porteurs d'un mandat d'amener décerné contre cette adroite aventurière, parvinrent à la découvrir et l'arrêtèrent dans un élégant appartement voisin du Château-Rouge.

La demoiselle X..., qui n'a encore que vingt ans et qui prend la qualité d'artiste dramatique, a été mise à la disposition du parquet.

— Plusieurs individus, qui avaient provoqué hier par des propos injurieux deux grenadiers et un voltigeur du 33e de ligne qu'ils avaient rencontrés dans le cabaret du sieur Bourgeois, à la barrière de Clichy, ont été mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la préfecture.

— Des passants ont trouvé ce matin, gisant à terre, sur la route nationale n° 2, territoire de la commune d'Aubervilliers, le cadavre d'un homme paraissant âgé d'environ quarante ans, et qui, à en juger par ses vêtements, appartenait à la classe ouvrière.

M. le docteur Reullet, après avoir constaté qu'aucune trace de violences n'existait sur le corps, a déclaré que la mort avait dû être déterminée par le froid qui aurait surpris dans son sommeil, causé par l'ivresse, l'individu décédé.

Comme on n'a trouvé dans ses vêtements rien qui fût de nature à le faire reconnaître, si ce n'est une lettre timbrée de Trécourt, le 30 mars, adressée à M. Jolivet Tristant, mais dont l'indication de domicile était déchirée, le corps a été envoyé à la Morgue de Paris.

— Un marinier-pêcheur de la commune d'Asnières, le nommé Eugène Peruche, a retiré hier soir de la Seine, en amont du pont du chemin de fer, le cadavre d'un jeune homme vêtu avec élégance, qui paraissait avoir séjourné plusieurs jours dans l'eau, et dont le corps, examiné par M. le docteur Pinel, ne présentait aucune trace de violence.

De l'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé pour reconnaître l'individualité de l'individu ainsi retrouvé, et dont la mort paraîtrait avoir été purement accidentelle, il est résulté que le 8 de ce mois un sieur B... s'était présenté à la mairie d'Asnières, accompagné du sieur L..., maître de pension à Paris, et qu'ils y avaient fait une déclaration d'où résultent les faits suivants :

La veille 7, le sieur B..., le sieur L... et trois autres personnes, au nombre desquelles se trouvait le jeune B... fils, étaient venus en partie de plaisir à Asnières où ils avaient joyeusement dîné pour célébrer le succès avec lequel ce dernier venait de passer son examen de bachelier. Le dîner terminé, tous les convives avaient repris le chemin de Paris hormis le jeune Joseph B..., qui avait voulu passer le reste de la soirée avec un de ses camarades, nommé D.... dont la famille habite les environs de Paris.

Tous deux avaient donc quitté Asnières pour se rendre à ce dernier village, où Joseph B... se proposait de prendre le chemin de fer; mais il arriva que, s'étant attardé, il manqua le dernier convoi du soir et ne put trouver à Suresnes aucune voiture pour revenir à Paris.

Son camarade, le jeune D....., essaya de le retenir en lui proposant un lit chez lui, il ne put le décider à accepter, et après lui avoir fait quelque temps la conduite, il le laissa continuer seul sa route dans la direction de Paris.

Depuis lors, personne n'avait eu de ses nouvelles, et son malheureux père, après s'être épuisé en recherches et en démarches de toute nature, était retourné dans son département le cœur plein de deuil.

La découverte du cadavre faite hier par le pêcheur Eugène Peruche, ayant fait supposer aux autorités locales que ce pouvait bien être celui du malheureux Joseph B... vainement recherché jusqu'alors, avis en fut transmis au chef d'institution L.... ainsi qu'à une personne que le père de ce jeune homme avait désignée à son départ comme l'ami qui devait le représenter, le cas échéant. Ces deux messieurs, s'étant rendus en hâte à Asnières, ont aussitôt reconnu le cadavre qui, sur leur demande, leur a été remis après constatation légale du décès, afin qu'ils lui fissent rendre les derniers devoirs.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On écrit de Valenciennes, le 21 avril :

« Un triste événement, dont le chemin de fer du Nord a été le théâtre, a mis en émoi, lundi soir, toute la gare de Valenciennes. Voici ce qui y avait donné lieu : Une dame, âgée d'environ quarante ans, et dont la mise annonçait une condition aisée, prit à Bruxelles, au départ de midi, pour Paris, un billet de première classe; elle voyagea jusqu'à Quiévrain sans qu'on s'aperçût de son agitation. Au moment de changer de convoi pour entrer dans les voitures françaises, cette dame demanda au conducteur à entrer dans un compartiment où il n'y avait personne. Cette circonstance n'excita aucune défiance de la part des gardes du convoi, qui accédèrent au désir de la voyageuse.

« Le train avait à peine dépassé la hauteur du village d'Onnaing, lorsque des cultivateurs, travaillant dans les champs, aperçurent une dame se penchant hors de la portière, puis se posant sur le devant du wagon pour se lancer sur la voie, ensuite balançant un instant comme si sa détermination n'était pas bien arrêtée, et enfin sautant sur le chemin et rebondissant par l'effet du mouvement accéléré du train marchant alors à toute vapeur. La malheureuse voyageuse reçut une telle commotion, qu'un épanchement au cerveau s'ensuivit. Le garde-barrière le plus voisin du lieu de cette catastrophe, qui avait cru qu'un paquet avait été lancé d'un wagon, courut pour s'assurer du fait et trouva la dame expirante. On la transporta d'abord à la barrière, où elle rendit le dernier soupir, puis à la maison d'école de la commune d'Onnaing, où l'on verbalisa sur ce malheureux événement.

« La voyageuse n'avait point de bagage; son portemonnaie contenait trois pièces de 5 francs et quelque monnaie en argent, en tout environ 17 francs. Elle était sans papiers; son mouchoir portait les initiales E. M. D'après l'enquête qui a été faite, cette mort paraît être le résultat d'un suicide que cette dame, partie de Bruxelles sans paquet et presque sans argent, avait conçu le dessein d'exécuter sur le sol français. Elle avait cru peut-être que son corps serait envoyé sous les roues des wagons; elle a été tuée par le seul effet de sa chute.

« Les personnes qui conduisaient le train ne s'aperçurent de l'accident qu'après leur arrivée à Valenciennes, et d'après l'avertissement qui en fut donné par les gardes-barrière. L'inhumation de cette malheureuse voyageuse doit avoir lieu aujourd'hui même à Onnaing. »

— MORBIHAN. — On lit dans *le Lorientais* du 18 avril :

« Le réfractaire Lotodé, condamné à mort par contumace, a été arrêté le lundi de Pâques à son domicile, en la commune de Pluvigner. C'est la brigade de cette localité qui a procédé à cette arrestation, vers cinq heures du soir.

« Une lutte terrible et désespérée s'est engagé entre Lotodé et ses parents d'un côté et la gendarmerie de l'autre. Plusieurs gendarmes ont été blessés plus ou moins grièvement. Le maréchal-des-logis a été blessé au bras gauche, un autre à la tête et un troisième a reçu dans le ventre un coup de feu tiré à bout portant. Ce dernier a dû être transporté à l'hôpital d'Auray; les médecins ne pensent pas, quant à présent, que la blessure soit mortelle.

« Lotodé lui-même a été blessé dans la lutte; mais sa blessure n'offre pas de gravité. Il a été conduit à la prison d'Auray, et, de là, transféré à celle de Lorient, où il est arrivé jeudi dernier.

« On dit que Lotodé se trouvait compromis dans l'affaire de Pont-Sal. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Eugène *Tellier* dit *Teissier*, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue Grenetat, 59, profession d'ouvrier en poupées, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, au préjudice de la femme Tétard, dont il était alors homme de service à gages, le détournement d'une somme d'argent, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, a été condamné à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

La nommée Adèle *Dupire*, âgée de vingt-trois ans, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 214, profession de piqueuse de bottines, déclarée coupable d'avoir commis, en 1850, à Paris, un vol dans l'atelier et au préjudice de Bernier dont elle était ouvrière, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Jean *Chaumeil*, âgé de trente-huit ans, né à Pouzol (Cantal), demeurant à Paris, rue des Vinaigriers-Saint-Martin, 27, profession de marchand colporteur, absent, déclaré coupable d'avoir commis, en 1849, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

La nommée Marie-Louise *Devanaux*, dite veuve *Forget*, âgée de vingt-neuf ans, née à Senlis (Oise), demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 46, profession de couturière, absente, déclarée coupable d'avoir, en février 1850, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé Adolphe-Alexandre *Kuffner*, âgé de trente ans, né à Hanovre, demeurant à Paris, rue Monthabor, 38, profession de rentier, absent, déclaré coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1850, à Paris, commis des faux en écriture de commerce, fait sciemment usage de pièces fausses et commis des escroqueries, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

La nommée Catherine *Rolland*, femme *Kuffner*, âgée de vingt-quatre ans, née en Allemagne, demeurant à Paris, rue Monthabor, 38, profession de rentière, absente, déclarée coupable de s'être, dans le courant de 1850, à Paris, rendue complice de son mari, Kuffner, 1° en recelant sciemment tout ou partie des choses obtenues à l'aide des faux en écriture de commerce commis par lui; 2° en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les escroqueries commises par ledit Kuffner, a été condamnée par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148, 164, 59, 60 et 62 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 décembre 1851,

Le nommé *Mouix-Lemarquant*, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75, profession de marchand de draps et de dentelles, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Bourse de Paris du 22 Avril 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	71 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	100 80	Oblig. de la Ville....	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Dito, Emp. 25 mill..	— —
Act. de la Banque...	2765 —	Rente de la Ville....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire..	210 —
5 0/0 belge 1840..	103 5/8	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgog...	— —
— 4 1/2	98 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Napl.(C. Rotsch.)..	103 50	Tissus de lin Maberl..	820 —
Emp. Piém., 1850.	96 50	H.-Fourn. de Monc..	1375 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	97 7/8	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emprunt romain..	98 7/8	Forges de l'Aveyron..	— —
		Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	71 75	72 —	71 75	71 90
Cinq 0/0.....	100 90	101 —	100 80	100 90
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	—
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 50	96 50	96 40	96 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	697 50	Nord.....	625 —
Versailles (r. d.)....	346 25	Paris à Strasbourg..	580 —
— (r. g.)....	280 —	Paris à Lyon.....	620 —
Paris à Orléans.....	1217 50	Tours à Nantes.....	370 —
Paris à Rouen.....	813 75	Montereau à Troyes.	190 —
Rouen au Havre	300 —	Ouest.....	— —
Marseille à Avignon.	273 75	Dieppe et Fécamp...	285 —
Strasbourg à Bâle...	256 25	Paris à Sceaux.....	100 —
Centre.....	593 —	Bordeaux à La Teste.	162 50
Orléans à Bordeaux.	620 —	Grand'Combe.....	— —

La première série des listes de souscripteurs au *Portrait du Prince-Président* a paru dans les numéros du journal *la Patrie* du 3 mars au 10 avril. — La seconde série des listes commencera à paraître dans les premiers jours du mois de mai. Les souscripteurs qui n'ont pas encore adressé leurs demandes et leurs listes sont, en conséquence, priés de le faire immédiatement. — Le numéro du journal est adressé *franco* à chaque souscripteur dont le nom est publié.

Les personnes qui ont réuni 50 ou 100 souscriptions, et se trouvent ainsi avoir droit à recevoir la médaille de bronze ou la médaille d'argent, doivent la réclamer en indiquant le nombre de souscriptions recueillies par elles. Aussitôt la vérification faite et le nom et la demeure gravés au revers, les médailles sont expédiées *franco*. M. Plon croit devoir répondre ici aux nombreuses demandes de personnes qui, n'ayant pas droit à la médaille, désirent cependant la recevoir, qu'à aucun prix cette médaille n'est vendue; elle est réservée aux propagateurs de la Souscription nationale, on ne peut l'obtenir à aucune autre condition; mais on peut compléter par des demandes nouvelles le nombre nécessaire pour y avoir droit.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — C'est au 29 avril qu'est fixée l'ouverture des fêtes. Le restaurant est monté sur le meilleur pied; plus de trente mille francs ont été dépensés en embellissements de tout genre. L'orchestre sera conduit par Marx. M. Désiré, dont on connaît l'intelligence et le bon goût, est chargé de la direction des fêtes.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

OPÉRA. — Le Juif errant.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Philosophe, Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, Galathée.
ODÉON. — La Petite ville, Machiavel.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Pie voleuse.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Paris qui dort, le Château, un Monsieur.
GYMNASE. — Blanchard, La Marquise, le Piano.
PALAIS-ROYAL. — Minotaure, une Rivière, Maman Sabouleux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.
THÉATRE NATIONAL. — Napoléon.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de Mᵉ MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 8 mai 1852,

D'une MAISON sise à Montmartre, place Léonie, rue Léonie, 8, et rue du Télégraphe.

Elle produit par an un revenu net de 3,775 fr. environ.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Mᵉ MOUILLEFARINE;

2° A Mᵉ Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

3° A M. Goubert, architecte à Paris, rue des Martyrs, 47. (5974)

LOTS DE TERRE A IVRY.

Etude de Mᵉ CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 mai 1852, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée,

De 17 LOTS DE TERRE et terrain situés terroir d'Ivry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Contenances diverses, de 3 ares à 1 hectare.

Mises à prix de 30 fr. à 1,000 fr.

Total des mises à prix : 3,480 fr.

Voir pour les détails la feuille des *Affiches Parisiennes* du 14 avril 1852, 1ʳᵉ page du journal.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ CULLERIER, avoué à Paris, rue du Harlay, 20;

2° A Mᵉ Boncompagne, avoué à Paris, rue Vivienne, 10;

3° A Mᵉ Desruelle, huissier, rue de la Harpe, 65. (5987)

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Mᵉ GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 mai 1852,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 3, lieu dit les Gallipeaux, aujourd'hui village Levallois, en deux lots qui seront réunis.

Mises à prix :

Premier lot : 3,000 fr.

Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser :

1° A Mᵉ GOISET, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Varin, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139;

3° A Mᵉ Huet, avoué présent à la vente, place Louvois, 2. (5990)

MAISON A PARIS RUE FRANÇAISE ET IMMEUBLES A RUEIL.

Etude de Mᵉ DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1852, heure de midi,

En huit lots :

Premièrement, d'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue Française, 10 et 12.

Mise à prix : 100,000 fr.

Deuxièmement, d'IMMEUBLES situés à Rueil, consistant en :

1° Une Maison avec jardin et dépendances, à l'usage d'un pensionnat, boulevard des Tilleuls, 12.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° Une Maison avec cour et jardin, grande route de Paris, 59.

Mise à prix : 7,000 fr.

3° Une Maison avec cour et jardin, grande route de Paris, 57.

Mise à prix : 4,000 fr.

4° Une Maison avec cour et jardin, grande route de Paris à St-Germain-en-Laye.

Mise à prix : 5,000 fr.

5° Un Terrain en jardin de 10 ares environ, clos de murs, à l'angle de la route et de la rue de la Réunion.

Mise à prix : 500 fr.

6° Un Terrain de 6 ares environ, clos de murs, place de la Réunion.

Mise à prix : 200 fr.

7° Et enfin un dernier Terrain de 2 ares 14 centiares environ, grande route ou rue de Paris.

Mise à prix : 50 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Mᵉ DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14;

2° A Mᵉ Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10;

A Rueil : 3° A Mᵉ Tellier, notaire. (5950)

CHATEAU ET FERME DE CONNIGIS.

Etude de Mᵉ FITREMANN, avoué à Château-Thierry.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry du 22 mai 1852,

Du CHATEAU et de la FERME DE CONNIGIS, arrondissement de Château-Thierry, contenant ensemble 67 hectares 69 ares 90 centiares.

Très belle position sur la vallée de Condé; 3 kilomètres du chemin de fer de Strasbourg, station de Mérey.

La ferme est louée 4,000 fr. par bail à renouveler.

Mise à prix : 130,000 fr.

Quatre autres lots de Maisons, Terres, Bois et Vignes.

Mise à prix : 10,500 fr.

Le 23 mai et jours suivants, vente du mobilier du château, et notamment d'un chapeau tricorne en feutre porté par l'empereur Napoléon pendant les campagnes d'Allemagne.

S'adresser, pour visiter le château, la ferme et autres biens, sur les lieux, au fermier;

Et pour les renseignemens :

A Château-Thierry : à Mᵉ FITREMANN, avoué poursuivant; et à Mᵉ Dieu, avoué colicitant. (5993) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU TEMPLE.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mᵉˢ Casimir NOEL et DELAPALME, le 27 avril 1852, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 48, ci-devant rue Sainte-Avoie, 30, dont la superficie, après l'alignement de la rue, sera de 369 mètres 96 centimètres environ.

Mise à prix réduite : 60,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Mᵉ Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (5917) *

HOTEL DES AMBASSADEURS, A PARIS.

Etude de Mᵉ Amédée DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Adjudication, le vendredi 30 avril 1852, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Mᵉ LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Du grand HOTEL DES AMBASSADEURS, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, près la Bourse.

Mise à prix, en sus des charges pour la clientèle et l'achalandage : 25,000 fr.

A défaut d'enchères, l'adjudication se fera en décroissant, à tout prix.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Mᵉ Amédée DUPARC, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2° A Mᵉ Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10;

3° A Mᵉ Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37. (5994)

MAISON RUE DU FOUARRE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ BELLET, l'un d'eux, le mardi 4 mai 1852, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue du Fouarre, 12. — Produit, 2,000 fr. —Mise à prix, 22,000 fr. On adjugera sur une enchère. — S'adresser à Mᵉ BELLET, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau. (5914) *

MAISON A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de Mᵉ MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication, le dimanche 2 mai 1852, en l'étude de Mᵉ BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, à midi,

D'une MAISON sise à Nogent-sur-Marne, rue du Port.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ MOULINNEUF, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Bisson, notaire. (5967)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que MM. les soumissionnaires du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Rouen, ont réservé à MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Rouen 36,000 actions de 500 fr. au pair dans la souscription de 24 millions capital en actions de la première section du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg.

Par conséquent, la possession de deux actions de la Compagnie de Paris à Rouen donne droit à une action dans la souscription du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg.

MM. les actionnaires de la Compagnie de Paris à Rouen qui voudront user de ce droit sont invités à se présenter aux bureaux de la Compagnie de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, du 28 avril au 8 mai prochain. Sur la présentation, dans ce délai, des actions dont ils sont propriétaires, et moyennant un versement de 75 fr. par action du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, il leur sera délivré un titre de souscription, dans la proportion ci-dessus indiquée.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (6784)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite Compagnie en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 mai 1852, à trois heures après midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer :

1° Sur les conditions de l'emprunt de 3,300,000 francs à réaliser pour rembourser les obligations de l'emprunt de 2 millions échéant le 15 mai 1852, et éteindre la dette flottante de la Compagnie;

2° Sur quelques modifications à faire aux statuts de la Compagnie, par suite du décret de M. le président de la République, en date du 27 mars 1852, contenant, entre autres dispositions, prorogation de la durée de la concession.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées au siége de l'administration, rue d'Antin, 14, à Paris, à partir du 30 avril 1852, dans les termes de l'article 41 des statuts. (6787)

SAISON DE 1852.

ALLEVARD. L'Établissement Thermal des eaux sulfureuses d'ALLEVARD (Isère) et les BAINS DE PETIT LAIT qui y sont annexés seront ouverts cette année du 20 mai au 30 septembre.

L'eau sulfureuse d'ALLEVARD est la plus riche de France en principes sulfureux, puisqu'elle contient 24 centimètres de gaz acide sulfhydrique libre, et qu'après les eaux de Challes et d'Herllebroun, c'est elle qui contient le plus d'iode.

Les BAINS DE PETIT LAIT, réunis à l'Établissement sulfureux, sont un moyen puissant de guérison dans les maladies nerveuses, les affections chroniques du tube digestif et les maladies aiguës de la peau, telles que l'*eczema* ‚ *abrun*.

Il ne pourra être donné des BAINS DE PETIT LAIT qu'à partir du 15 juin. ALLEVARD, situé dans une vallée des Alpes françaises, à quelques kilomètres de Grenoble, permet, par la variété de ses sites, d'être comparé aux plus riantes localités de la Suisse.

Plusieurs services réguliers arrivent à la porte de l'Établissement, et des voitures à volonté offrent des moyens de transport commodes et rapides de Grenoble à ALLEVARD. (6741)

EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

LES NOMS DE TOUS LES SOUSCRIPTEURS SE PUBLIENT DANS LE JOURNAL LA PATRIE.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier vélin (80 cent. de haut. sur 57 de larg.).

Prix : pour Paris, 2 Francs 50 Centimes.

Expédié très-bien emballé et *franc de port* pour tous les points de la France au Chef-Lieu de chaque Arrondissement, prix : 4 Francs.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. PLON, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la *Souscription Nationale*.

Une magnifique Médaille en argent à l'effigie du Prince est offerte à toute personne qui a ou aura réuni *cent souscriptions*. — La même Médaille en bronze sera adressée à celles qui auront réuni *cinquante souscriptions*. — Ces Médailles, du module de 5 centimètres, c'est-à-dire de 15 centimètres de circonférence, au revers desquelles le nom du propriétaire sera gravé, se frappent en ce moment à la Monnaie.

Les *Listes des Souscripteurs* se publient dans l'ordre alphabétique et par départements; la 1ʳᵉ série des Listes a paru. La 2ᵉ commencera à paraître du 5 au 8 mai.

S'adresser à la Librairie de **PLON frères,** *éditeurs, rue de Vaugirard, 36, Paris,* auxquels on devra adresser *franco* un Mandat de poste du montant de la demande.
(Tous les Bureaux de Poste délivrent ces Mandats.)

On peut également s'adresser aux mêmes conditions dans tous les BUREAUX des MESSAGERIES NATIONALES et dans tous ceux de leurs Correspondants.
Dépôt pour Paris, chez G. COMON, *éditeur, quai Malaquais*, 15.

ESSAI SUR LA

TYPOGRAPHIE

Par Ambroise FIRMIN DIDOT.

Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes.

En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

POMMADE RICHELIEU.

Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Mᵐᵉ DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pots à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Mᵐᵉ Delaunay. (6706)

SAISON 1852. **EAUX DE SPA** SAISON 1852.
(BELGIQUE.)

LA SAISON DES EAUX COMMENCE LE 1ᵉʳ MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE.

Les **fontaines** minérales de SPA occupent le premier rang parmi les eaux ferrugineuses connues. Leurs propriétés *apéritives, toniques, résolutives* ne peuvent être mises en doute après tous les faits qui en déposent, et leur usage, loin de proscrire les plaisirs et les promenades, les commande au contraire. — Les **plaisirs** sont très variés à SPA; *fêtes, bals, concerts, spectacles, jeux et amusements de tout genre* s'y succèdent continuellement. — Les **environs** sont délicieux; des bois ombragés, conduisant aux sources, des montagnes avec des sites les plus pittoresques, offrent un but de promenades excessivement variées.

Dans aucune des localités où l'on prend les eaux, les moyens de vivre ne sont à meilleur compte, plus abondants et d'un meilleur choix qu'à Spa.

En partant le soir à 8 h. par le chemin de fer du Nord, et passant par Bruxelles, on est à Spa le lendemain à midi.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds après faillite.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi trois mai mil huit cent cinquante-deux, heure de midi,

Un fonds de commerce de marchand épicier, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5,

Ensemble la clientèle, l'achalandage dudit fonds, le matériel industriel servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail tant des lieux où est exploité ledit fonds que de la portion du matériel appartenant au propriétaire.

Mise à prix, outre les charges : cinq cents francs.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises qui se trouveront dans le fonds lors de l'adjudication à dire d'experts.

S'adresser à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite de M. G...;

Et à Mᵉ Halphen, notaire. (5995)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 24 avril.

Consistant en armoire, flambeaux, plateau, verre, lampes, etc. (6001)

Consistant en comptoir, table, pendule, armoire, poêle, etc. (6002)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, flambeaux, lampe, etc. (5997)

A Paris, rue Saint-Honoré, 350.
Le 24 avril 1852.

Consistant en comptoir, chaises, fauteuils, tables, lampes, etc. (5991)

Sur la place publique de Boulogne.
Le 25 avril.

Consistant en étaux, établis, balances, crampons, couperets, etc. (6000)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. F. MOSNIER, rue Vieille-du-Temple, 12.

D'une sentence arbitrale rendue le trente et un mars dernier, enregistrée, expédiée en forme exécutoire,

Il appert, entre autres dispositions, que M. Wellhoff a été nommé liquidateur de la société de fait GABRIEL et WELLHOFF, pour la fabrication de visières, dissoute le trente juin dernier.

Pour extrait :
MOSNIER. (4716)

Par acte fait double à Bercy le huit avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Constant PIOTTE, marchand de fromages, et dame veuve LABORDE, née Françoise-Selinie MARTIN, tous deux demeurant à Bercy, ont constitué une société en nom collectif, sous la raison et signature veuve LABORDE et PIOTTE, pour faire le commerce des fromages, salaisons et fruits secs, pendant neuf années, à partir du vingt-sept mars dernier, et dont le siége est établi à Bercy, barrière de Charenton, 80; que les deux associés sont gérants et ont la signature sociale, et que le capital social est de vingt mille francs, fournis par moitié.

Pour extrait :
L. COUENNE. (4717)

Etude de Mᵉ TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

D'un jugement de la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du deux mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré et signifié, contradictoirement rendu entre Mᵐᵉ Pierrette-Claudine PELTIER, épouse de M. Jean-Leclaire CHAPPELIER, dit LECLAIRE, demeurant, ladite dame, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 13, hôtel d'Amiens; et 1° M. Jean-Leclaire CHAPPELIER, dit LECLAIRE, susnommé, son mari, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 12, hôtel de Francfort; et 2° M. François-Frédéric POGNOT, ancien maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue Laffitte, 53;

Il appert : Que l'acte de société formé à la date du quatorze novembre mil huit cent cinquante et un, entre MM. Pognot et Chappelier dit Leclaire, susnommés, ce dernier dénommé audit acte Jean-Claire Chappelier, dit Leclaire, pour l'exploitation de l'hôtel meublé situé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 13, et connu sous le nom d'hôtel d'Amiens, a été déclaré nul, et que par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du quatre décembre mil huit cent cinquante et un, enregistrée, Mᵐᵉ Leclaire a été autorisée à continuer l'exploitation dudit hôtel d'Amiens.

Pour extrait conforme :
Signé : Al. TRONCHON. (4718)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze avril présent mois, enregistré, MM. Jean CHAPSAL et Jean GUIBAL, tous deux marchands de bronzes et curiosités, demeurant : le premier, à Vic-sur-Serres (Cantal), et le second, à Paris, rue Louis-le-Grand, 31, ont déclaré dissoute, à partir du quinze avril présent mois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison CHAPSAL et GUIBAL, à partir du quinze juillet mil huit cent quarante-sept, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de meubles, bronzes et curiosités, rue Louis-le-Grand, 31, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Paris le quinze juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié.

M. Guibal a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
Signé : GUIBAL. (4719)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 AVRIL 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAZEAUD, anc. md de châles, rue du Faub.-St-Denis, 27; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Hérou, rue du Fg-Poissonnière, 14, ci-devant, et actuellement rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (Nº 10408 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame MARCHAND (Suzanne-Gabrielle Dieu, épouse séparée judiciairement, quant aux biens, du sieur Paul-Eugène), mde de bois et de charbons, rue du Temple, 81, le 28 avril à 3 heures 1/2 (Nº 10412 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs BLACHÈRE et Cᵉ, société composée de Blachère (Louis) et Praud de la Nicollière (Stéphane), commiss. en tableaux, place Saint-Sulpice, 12, et passage Saulnier, 6, sont invités à se rendre le 27 avril à 3 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Krechel, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (Nº 9476 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur COHENDET (Hippolyte), menuisier, rue de Chabrol, 11, le 28 avril à 11 heures (Nº 10057 du gr.);

De la Dlle DAGORY (Marie-Clotilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à Saint-Mandé, le 27 avril à 3 heures (Nº 10320 du gr.),

Du sieur HOTTOT (Edouard), confectionneur, faub. du Temple, 83, le 27 avril à 11 heures (Nº 10117 du gr.);

De la dame GOUVERNEUR (Sidonie Recullet, veuve en premières noces de Simon Bègue, et épouse en secondes noces de Gouverneur), mde de vaches, faub. St-Martin, 34, le 27 avril à 11 heures (Nº 9825 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CRUBAILHES (Jean-Joseph-Louis), fab. de boucles, rue St-Quentin, 37, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (Nº 10402 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAUDERON (Jean-Baptiste-Louis-Auguste), anc. gérant et liquidateur actuel de la société Cauderon et Cᵉ, Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, rue des Vignes, 3, Champs-Elysées, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 9710 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 23 AVRIL 1852.

DIX HEURES 1/2 : Vindret, mécanicien, clôt. — Blanc, produits chimiques, id.

MIDI : Cocheteux, anc. cordonnier, clôt. — Péché, transport de dépêches, conc. — Thibaut, chapeaux de paille, id. — Colinet, md de charbons, rém. à huit.

UNE HEURE : Bec, tailleur, clôt. — Dame Chambon et Haye, hôtel garni, conc.

TROIS HEURES : Jacquemart, ent. de serrurerie, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 20 avril 1852. — Mme Dupart, 79 ans, rue du Fg-St-Honoré, 178. — M. le prince de Wurtemberg, 68 ans, place Vendôme, 19. — Mme Dupérier, 30 ans, rue de la Pépinière, 101 bis. — M. Forminière de Beaupuits, 65 ans, boul. du Rempart, 44. — M. Duveau, 51 ans, rue de la Fontaine-Molière, 41. — Mme veuve Phelippon, 34 ans, rue de Provence, 34. — Mme Chopin, 24 ans, rue Tiquetonne, 11. — Mme Deseudilles, 82 ans, rue de la Monnaie, 5. — Mme Martin, 42 ans, rue de Bondy, 5. — M. Moncomble, 59 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 31. — Mme Leclercq, 50 ans, rue de la Lune, 26. — Mme veuve Vambre, 42 ans, rue Quincampoix, 58. — M. Paoletti, 80 ans, rue du Temple, 176. — Mme Rorgeoveille, 28 ans, rue du Vert-bois, 62. — Mme Rispoli, 69 ans, rue de Seine, 1. — M. Van Meslberger, 61 ans, rue St-Victor, 22. — Mme Gillet, 69 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 24. — Mlle Hamelin, 10 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 6. — M. Lendormy, 87 ans, rue St-Jacques, 67. — Mlle Leveillé, 65 ans, rue d'Enfer, 65.

Le gérant, BAUDOUIN.